

Les régimes de responsabilité d'un site

Dans un arrêt du 14 avril dernier, la cour d'appel de Riom (Puy-de-Dôme) a reconnu qu'un site internet exerçait plusieurs activités et que, selon celles qu'il exerce, il peut être soumis à des régimes de responsabilité différents. La haute juridiction retient qu'en l'espèce, les faits reprochés s'inscrivaient dans le cadre de son activité d'hébergeur, et qu'ainsi, le régime de responsabilité limitée des hébergeurs devait s'appliquer.

Accès non sécurisé et délit de négligence

Un nouveau délit de « négligence caractérisée de sécurisation de l'accès à internet » a été instauré par la loi du 28 octobre 2009 (Hadopi 2). Le ministre de la Culture et de la Communication précise que ce délit consiste à ne pas, sans motif légitime, sécuriser son accès à internet en dépit d'une recommandation valant mise en demeure adressée par l'Hadopi. Il indique que ces conditions seront définies par décret. La réponse ministérielle est disponible à l'adresse suivante : <http://goo.gl/GWkT>.

Mieux encadrer l'usage du scanner corporel

Le dispositif expérimental mis en place à Roissy a été contrôlé par la Cnil (Commission nationale de l'informatique et des libertés). Celle-ci a constaté que, si la plupart de ses recommandations étaient effectives, l'encadrement juridique des scanners corporels devrait être davantage précisé dans le projet de loi Loppsi 2. La Commission demande qu'un décret en Conseil d'Etat précise, notamment, les sécurités techniques et l'exercice des droits des personnes, et en particulier le recueil de leur consentement et leur information, ainsi que les conditions de consultation des images des scanners corporels par les personnes habilitées. Le communiqué de la Cnil est en ligne sur <http://goo.gl/iWFh>.

JURIDIQUE



Christiane Féral-Schuhl,
avocate à la Cour, et associée fondatrice
du cabinet Féral-Schuhl Sainte-Marie

Traité anticontrefaçon : l'état des lieux

LE FAIT : l'Anti-Counterfeiting Trade Agreement (Acta) se négocie actuellement entre 37 pays, dont la France. L'enjeu est la mise en œuvre de règles internationales pour lutter contre les actes de contrefaçon, notamment sur internet.

L'initiative du projet Acta revient au Japon et aux Etats-Unis, et la France est représentée dans les négociations par la Commission européenne. Si le calendrier de ces concertations est connu, les ébauches du traité ainsi que les discussions sont longtemps restées très confidentielles. Le secret qui a entouré ces négociations a suscité de vives critiques. C'est sous la pression d'associations de défense des libertés et du Parlement européen que la Commission européenne a enfin rendu publique, le 21 avril dernier, la version consolidée du projet de traité Acta. Cette ébauche, qui n'est pas la mouture définitive du texte, annonce une volonté de renforcement de l'application des droits de propriété intellectuelle.

Lutter contre le piratage sur internet

Bien qu'il ne traite pas que d'internet, le projet Acta consacre une section entière à la contrefaçon dans l'environnement numérique. Bien que le terme de « riposte graduée », qui caractérise la loi Hadopi en France, ne soit plus directement évoqué, certaines dispositions envisagent de maintenir la faculté des Etats à établir des procédures de « retrait ou [de] blocage de l'accès à l'information », afin de lutter contre les actes por-

tant atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, les fournisseurs d'accès à internet (FAI), tout comme les responsables de services en ligne – blogs, sites de streaming... –, auraient l'obligation, sous peine de se voir infliger une sanction, de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les atteintes aux droits d'auteur. Concrètement, il s'agirait de procéder au retrait ou au filtrage des contenus contrefaisants.

Enfin, le traité prévoit l'instauration d'un mode de calcul du montant des dommages et intérêts très précis. Par exemple, un film téléchargé occasionnerait un préjudice équivalent à un DVD non vendu.

Vers un accord définitif ?

Si le projet Acta tente de trouver un juste équilibre entre les mesures à prendre pour lutter contre la contrefaçon et la protection de la liberté d'expression, de nombreux points restent encore à préciser. Et si les Etats parviennent à élaborer une version définitive du traité, il faudra que l'Union européenne l'adopte par un vote du parlement. A moins que la vague des contestations relayées par internet n'entraîne l'abandon de l'initiative. ▣

CHRISTIANE FÉRAL-SCHUHL

CE QU'IL FAUT RETENIR

En réponse à certaines rumeurs, la Commission européenne a rendu publique une version consolidée du projet Acta, actuellement en négociation. Les dispositions sont générales et laissent aux Etats une marge d'interprétation importante.